

## Arrêt

n° 161 863 du 11 février 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me M. JANSSENS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité marocaine et d'origine sahraouie. Vous seriez né et auriez toujours vécu à Laâyoune jusqu'à votre départ définitif du Maroc le 22 septembre 2012.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants.*

*Vous vous présentez comme militant de la cause sahraouie depuis votre plus jeune âge. Vous auriez participé à des manifestations, ainsi qu'à certaines actions violentes (jets de bombes incendiaires sur des véhicules de police, bagarres, etc.). Entre octobre et novembre 2010, vous auriez fait partie des*

*militants sahraouis installés au camp de protestation de Gdim Izik. Le 8 novembre 2010, vous auriez également participé aux émeutes de Laâyoune, consécutives au démantèlement du camp de protestation par les autorités marocaines.*

*À deux reprises, en 2011, vous avez gagné l'Espagne afin d'y demander asile. Débouté, vous avez été rapatrié vers le Maroc, respectivement, le 6 mai et le 15 septembre 2011. À la même époque, vous auriez été condamné à huit mois de prison et à vingt mille dirhams de dommages et intérêts, pour coups et blessures avec arme blanche, au cours d'une rixe entre personnes sous influences de l'alcool, dont vous-même. Le 18 juillet 2011, votre avocat aurait fait appel du jugement rendu le même jour.*

*Après votre second séjour en Espagne, à une date indéterminée, vous auriez assassiné un commissaire principal marocain de Laâyoune, [A. A.], surnommé [T.] et responsable d'exactions à l'encontre de militants sahraouis et des membres de leurs familles. Vous auriez vécu dans le désert jusqu'à votre départ pour la Belgique en septembre 2012. Toujours à une date indéterminée, vous auriez molesté un policier qui avait agressé votre mère. Vous soutenez être poursuivi pour l'ensemble de ces faits.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, je relève que vous ne parvenez pas à dater, de manière constante, les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile, les présentant suivant une chronologie tantôt fluctuante d'une audition à l'autre, tantôt inversée (voir, notamment, comment vous situez les événements principaux par rapport à vos séjours en Espagne en 2011 – cf. rapport d'audition CGRA du 29/07/2014, p. 6 vs rapport d'audition du GRA du 22/06/2015, p. 4).*

*D'autre part, bien que prétendant être poursuivi en justice pour des faits d'une particulière gravité, commis dans le cadre de vos activités militantes alléguées – vous revendiquez ainsi l'assassinat du commissaire principal de la police de Laâyoune, [A. A.] dit « [T.] » (cf. rapports d'audition CGRA du 29/07/2014, p. 6 et du 22/06/2015, pp. 3, sqq.) –, je constate que les seuls documents judiciaires (procès-verbaux de dépositions de témoins, jugement et appel) que vous versez, concernent des faits de droit commun remontant à juin 2011 (coups et blessures avec arme blanche lors d'une rixe en état d'ivresse), sans lien avec vos activités militantes alléguées. Je relève également que la relation faite par la presse (voir coupures versées au dossier administratif) du décès du policier [A. A. T.] ne corrobore pas votre version des faits, ce dernier ayant en réalité trouvé la mort dans un accident de voiture, alors qu'il conduisait en état d'ébriété. J'ajouterai, pour autant que de besoin, que la description des circonstances du prétendu assassinat que vous revendiquez, varie au gré de vos auditions (cf. rapport d'audition CGRA du 29/07/2014, p. 6 vs rapport d'audition du GRA du 22/06/2015, p. 4).*

*Quant à votre participation alléguée aux événements de Gdim Izik, force est de constater qu'elle ne repose que sur vos seules allégations, lesquelles sont, au vu de ce qui précède, sujettes à lourde caution. En outre, vos déclarations suivant lesquelles vous redouteriez des poursuites pour avoir pris part à des émeutes consécutives au démantèlement du camp de Gdim Izik, manquent de crédibilité, si l'on veut bien considérer que ces événements se sont déroulés en novembre 2010 et que vous avez par la suite été confronté à plusieurs reprises aux autorités marocaines durant l'année 2011 – tantôt lors vos deux rapatriements successifs par les autorités espagnoles, tantôt lors de votre comparution devant la justice marocaine pour faits de violences –, sans qu'il vous ait, à aucun moment, été fait grief d'une participation aux émeutes de Laâyoune, alors que vous prétendez qu'un dossier serait ouvert à votre encontre pour ce motif (cf. rapport d'audition CGRA du 29/07/2014, pp. 6-7).*

*Au vu de ce qui précède, je ne puis tenir pour établies vos craintes d'être persécuté par les autorités marocaines en raison d'activités politiques pro-sahraouies ou pour d'autres agissements commis dans ce cadre.*

*J'ajouterai que l'existence d'une condamnation – à supposer qu'elle soit toujours d'actualité, quod non, puisque vous ne produisez aucun élément susceptible de l'établir – pour coups et blessures, dans la mesure où elle ne fait que sanctionner des faits de droit commun, ne peut être considérée comme une persécution au sens de l'un des critères retenus par la Convention de Genève susmentionnée.*

*Quant à la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, je n'aperçois aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Iran, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, concernant les autres documents versés à votre dossier – les copies d'un certificat de conformité de nom, d'un reçu de la MINURSO et d'un certificat de la R.A.S.D. –, s'ils témoignent de votre origine sahraouie, en revanche, ils ne rétablissent pas la crédibilité des faits par vous allégués. Il en va de même pour les documents relatifs à l'obtention et à la perte par votre père d'un logement de fonction, dans la mesure où ces documents portent sur des éléments de votre récit non remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire

#### 3. Rétroactes

Le requérant a introduit une demande de protection en date du 8 octobre 2012. Le 24 juillet 2013, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n° 114 181 du 21 novembre 2013, a annulé cette décision, estimant que *«[...]indépendamment de l'examen même de l'application correcte ou incorrecte dudit article 57/10 par la partie défenderesse, force est de constater qu'en tout état de cause, le dossier administratif ne contient aucun élément d'information permettant au Conseil d'entamer un débat contradictoire et éclairé quant au bien-fondé des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves que la partie requérante invoque [...]»*. Le 31 juillet 2015, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose le document suivant :

- Question parlementaire de Raül Romeva i Rueda du 20 février 2013.

4.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose la traduction de deux documents produits par le requérant en langue arabe.

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.6. Concernant le profil du requérant, le Conseil observe d'abord que son origine ethnique sahraouie n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil constate que les documents, non contestés par la partie défenderesse, présents au dossier administratif ( documents de la Minurso, certificat de conformité, document de la « Delegcion saharauí para canarias »), ainsi que ses déclarations permettent de considérer que son origine ethnique sahraouie est établie.

5.7. Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture des rapports d'audition, que le caractère circonstancié de ses déclarations relatives au camp Gdim Izik, ainsi que celles relatives à sa participation à des actions en faveur de la cause sahraouie permettent d'attester que le requérant a fait montre d'un certain militantisme pour la cause sahraouie. Le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision de la partie défenderesse relatifs à ce motif. Cette dernière estime que si le requérant avait effectivement participé aux événements de Gdim Izik et qu'il était recherché pour ces faits, il n'est pas crédible qu'on ne lui en ait pas fait le grief lors de ses différentes confrontations avec les autorités marocaines, lors de ses rapatriement successifs et lors de sa comparution devant la justice marocaine pour des faits de violence. Le Conseil constate d'abord que le requérant a affirmé qu'il n'y a pas de procédure en cours contre lui pour les événements qui se sont déroulés à Gdim Izik (audition du 22 juin 2015, page 5). Ensuite, le Conseil estime que le fait que les autorités marocaines ne l'aient pas identifié comme un participant du camp de Gdim Izik lors de ses rapatriements ou lors de sa comparution pour des faits de violence n'est pas suffisant pour remettre en cause son activisme en faveur de la cause sahraouie. Par ailleurs, il ressort des propos du requérant que lorsqu'il a été rapatrié d'Espagne, il s'est présenté sous une fausse nationalité et identité à ses autorités nationales.

5.8. Le Conseil observe en outre que le requérant dépose des documents qui témoignent qu'il a été condamné en juillet 2011 à une peine de 8 mois de prison ferme et 1000 dirhams d'amende, fait qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, relève que la partie requérante ne démontre pas qu'en cas de retour, le requérant pourrait être victime de faits de persécution ou de mauvais traitements en raison de ladite condamnation. Or, concernant les persécutions ou les mauvais traitements que le requérant pourrait subir en détention en cas de retour au Maroc, le Conseil constate qu'il ressort du document « COI Focus-Sahara Occidental-Situation générale (sécurité et droits de l'homme) » du 2 août 2013 que « L'indépendance du Sahara Occidental fait partie, avec la critique de la monarchie, des sujets hautement sensibles au Maroc: la publication d'opinions divergentes sur ce thème est systématiquement entravée », « Concernant plus particulièrement le Sahara occidental, le même rapport relève que la majorité des plaintes pour torture et abus de pouvoir par les forces de l'ordre concerne non seulement la lutte anti-terroriste, mais également les revendications relatives à l'autodétermination du Sahara. Il reproche aux forces de sécurité une utilisation excessive de la force, en ce compris des mauvais traitements, par exemple lors du démantèlement du camp de Gdim Izik en novembre 2010 (brièveté du délai entre les sommations et l'intervention des forces de l'ordre ; arrestations violentes d'occupants du camp ; arrestations arbitraires à El Ayoune dans les jours qui ont suivi) ainsi que des violations graves des droits des détenus, notamment sahraouis, dans les prisons marocaines ».

5.9. La partie défenderesse soutient également que « tous les éléments du dossier laissent à penser que le requérant a purgé sa peine sachant qu'il a été rapatrié d'Espagne le 15 septembre 2011 [...] ; sachant également qu'il était sous le coup de cette condamnation vu le jugement prononcé le 18 juillet 2011[...] ; sachant également qu'il a de nouveau quitté le Maroc en septembre 2012 ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse de la partie défenderesse. En effet, le Conseil estime que le seul fait que le requérant ait été remis aux autorités marocaines suite à son rapatriement d'Espagne et qu'il soit par la suite resté sur le territoire marocain durant un an ne peut en tout état de cause suffire, sans d'autres éléments, à considérer qu'il a effectivement purgé sa peine. Le Conseil quant à lui estime qu'aucun élément du dossier administratif et de procédure ne permet de conclure que le requérant a purgé sa peine de prison.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que le requérant, en cas de retour au Maroc risque de subir des persécutions ou des mauvais traitements lors de sa détention et ce, en raison de son origine sahraouie et son militantisme pour cette cause.

5.11. En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.12. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son militantisme en faveur de la cause sahraouie.

5.13. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de sa race, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN